

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**30 JUIN 1983. — Circulaire n° 83.24 G. — Paiement d'un minerval pour les élèves et étudiants réguliers étrangers, inscrits dans un établissement ou une section d'enseignement artistique de plein exercice**

A Messieurs les Gouverneurs de provinces;

Aux Directeurs des établissements d'enseignement artistique secondaire, supérieur et supérieur artistique de l'Etat de plein exercice;

Aux Autorités communales et libres qui entretiennent un établissement subventionné d'enseignement artistique secondaire, supérieur et supérieur artistique de plein exercice;

Pour information :

Aux Chefs des établissements subventionnés officiels et libres d'enseignement artistique secondaire, supérieur et supérieur artistique de plein exercice;

Au Service d'Inspection;

Au Service de Vérification;

A l'Union des Villes et Communes;

Aux Associations de parents.

I.

Pour l'année 1983-1984, comme pour les années précédentes un minerval est imposé aux élèves et étudiants ne possédant pas la nationalité belge qui fréquentent un établissement d'enseignement artistique de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat.

Ce minerval est fixé en fonction de la subvention de fonctionnement probable calculée conformément aux prescriptions de la loi du 29 mai 1959 et s'élève à :

— 100 % de la subvention de fonctionnement dans l'enseignement secondaire. Le montant de la subvention est toutefois limité à 10 000 F pour les élèves de nationalité française fréquentant un établissement d'enseignement de langue française en Belgique, dont les parents résident à l'intérieur d'une bande frontalière de 15 km à vol d'oiseau s'étendant soit en deçà soit au delà de la frontière franco-belge.

— 150 % de la subvention de fonctionnement dans l'enseignement supérieur artistique de type court et artistique supérieur, y compris les Conservatoires royaux. Ce montant est cependant réduit à 75 % de la subvention de fonctionnement pour les élèves inscrits dans les Conservatoires royaux en qualité d'élèves libres

au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les Conservatoires royaux de musique. Cette réduction ne peut cependant être opérée qu'à condition qu'aucun cours parallèle ne soit suivi.

— 200 % de la subvention de fonctionnement dans l'enseignement artistique de niveau supérieur classé au 3<sup>e</sup> degré.

A titre indicatif, les divers taux du minerval exigé pour l'année scolaire 1982-1983 sont repris en annexe.

Les taux à appliquer pour la présente année scolaire seront bien entendu majorés, par référence aux montants des subventions de fonctionnement. Le montant exact vous en sera communiqué dès que possible.

Les élèves et étudiants étrangers soumis au paiement du minerval ne donnent pas droit à la subvention de fonctionnement.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la population scolaire et les dédoublements de classes ou d'ateliers, les élèves ou étudiants étrangers réguliers pour qui le minerval lorsqu'il est dû, n'a pas été payé.

II

Des exemptions ou des dispenses de paiement du minerval peuvent être accordées.

*A. Exemptions.*

Sont exemptés du paiement du minerval les élèves ou étudiants étrangers satisfaisant à une des conditions suivantes, moyennant production d'un document probant.

Documents à fournir

- |   |   |
|---|---|
| <p>1) l'élève ou l'étudiant dont l'un des parents à la nationalité belge.</p>   | <p>— document attestant la nationalité belge du père ou de la mère et l'affiliation.</p>  |
| <p>2) l'élève ou l'étudiant dont le père ou la mère ( ou le tuteur légal en cas de décès des père et mère) réside en Belgique, y exerce une activité professionnelle principale ou bénéficie de revenus de remplacement ou d'une pension et y est soumis à l'impôt.</p>   | <p>— document attestant la composition de la famille et la résidence des parents;<br/>— en cas d'adoption, un acte officiel d'adoption;<br/>— en cas de tutelle, un acte officiel de tutelle;<br/>— une attestation établie par l'employeur visée par l'ONSS ou une attestation de revenus de remplacement (mutuelle, chômage) ou une fiche de pension.</p> |
| <p>3) l'élève ou l'étudiant marié dont le conjoint vivant en Belgique sous le même toit y exerce ses activités professionnelles ou bénéficie de revenus de remplacement ou d'une pension et y est soumis à l'impôt.</p>   | <p>— document attestant la composition du ménage et la domiciliation;<br/>— attestation établie par l'employeur visée par l'ONSS ou attestation de revenus de remplacement (mutuelle, chômage).</p>   |
| <p>4) l'élève ou l'étudiant, enfant d'un fonctionnaire travaillant à l'OTAN, au SHAPE, à la CEE, au siège du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes ou du Pacifique (ACP), à la NAPMA (Pays-Bas), à la NAMSA (Grand-Duché de Luxembourg) ou en tant que membre du personnel d'une Ambassade ayant un siège en Belgique.</p> | <p>— attestation de l'employeur.</p>  |
| <p>5) l'élève ou l'étudiant, enfant de boursier de la Coopération au développement.</p>   | <p>— document attestant la composition de la famille et la résidence des parents;<br/>— attestation de boursier délivrée par l'AGCD pour l'année scolaire en cours.</p>   |
| <p>6) les enfants élevés et pris en charge par les Centres publics d'aide sociale (CPAS).</p>   | <p>— attestation du CPAS.</p>   |

## Documents à fournir

- 7) l'élève ou l'étudiant étranger, dont l'un des parents au moins a obtenu la reconnaissance de sa qualité de réfugié au sens de la loi belge. — carte de réfugié délivrée par la délégation pour la Belgique et le Luxembourg du Haut Commissariat des Nations-Unies.  
— document attestant la composition de la famille.
- 8) l'élève ou l'étudiant qui demeure en Belgique pour y poursuivre ses études après que ses parents, ressortissants d'un pays membre de la CEE aient quitté le pays après y avoir exercé un emploi. — attestation de l'employeur.
- 9) l'élève ou l'étudiant qui réside en Belgique et y exerce ses activités professionnelles principales ou bénéficie de revenus de remplacement et y est soumis à l'impôt. — attestation établie par l'employeur visée par l'ONSS ou attestation de revenus de remplacement (mutuelle, chômage).
- 10) l'élève ou l'étudiant qui a obtenu la reconnaissance de sa qualité de réfugié au sens de la loi belge. — une carte de réfugié délivrée par la délégation pour la Belgique et le Luxembourg du Haut Commissariat des Nations-Unies.  
— certificat de nationalité.
- 11) l'élève ou l'étudiant de nationalité luxembourgeoise.

## Conditions.

L'exemption n'est plus accordée à partir de l'année scolaire au 31 décembre de laquelle l'élève ou l'étudiant a atteint 22 ans (s'il appartient à l'enseignement secondaire — humanités artistiques) et 35 ans s'il appartient à l'enseignement supérieur.

Ces limites d'âge ne s'appliquent qu'aux nouveaux élèves ou à ceux qui réentament un nouveau cycle complet d'études après le 1er juillet 1983.

## Remarques.

1° Tous les documents exigés ci-avant ne peuvent avoir plus de six mois de date;

2° ils doivent être fournis à l'établissement au moment de l'inscription. Celle-ci ne peut donc être effectuée avant la remise desdits documents, sauf paiement du minerval qui sera remboursé lors de cette remise.

## B. Dispenses.

Une dispense de paiement du minerval peut être accordée par le Ministre ou son délégué :

1° à l'étudiant de l'enseignement supérieur, ressortissant d'un pays en voie de développement reconnu comme tel par la Belgique et dont la liste est reprise à l'annexe de la présente;

2° à l'élève ou l'étudiant étranger qui peut faire valoir des motifs exceptionnels ayant trait à sa situation sociale personnelle et qui au cours de l'année 1982-1983 :

— a bénéficié d'une dispense fondée sur un motif analogue;

— a bénéficié d'une exemption fondée sur un motif qui n'est plus admis aux termes de la présente circulaire.

## III. MODALITES D'APPLICATION

## A. Paiement du minerval.

Le minerval devra être acquitté soit par les parents, soit par l'étudiant auprès du directeur de l'établissement qui leur remettra un reçu comme preuve de paiement.

Ces sommes seront versées par le chef d'établissement au compte spécial n° 000-2004767-68 du Ministère de la Culture française, Administration de l'enseignement artistique, avenue de Cortenbergh 158, 1040 Bruxelles, en ayant soin de mentionner au verso du coupon du bulletin de virement « minerval année scolaire 1983-1984 ».

Toutefois, les établissements subventionnés conserveront la partie du minerval correspondant au montant de la subvention de fonctionnement et ne verseront que la différence au compte spécial mentionné ci-dessus (cette différence ne devra évidemment être versée que par les établissements d'enseignement supérieur).

Le paiement du minerval devra être effectué :

1° pour les étudiants étrangers de l'enseignement supérieur de plein exercice, par moitié, avant le 15 décembre, le solde devant être acquitté avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours;

2° pour les élèves étrangers de l'enseignement secondaire de plein exercice, en un seul versement effectué avant le 15 décembre. Il pourra toutefois être admis que dans des cas particuliers

1. La dispense n'est plus accordée à partir de l'année scolaire au 31 décembre de laquelle l'élève ou l'étudiant a atteint 22 ans (s'il appartient à l'enseignement secondaire — humanités artistiques) et 35 ans s'il appartient à l'enseignement supérieur. Ces limites d'âge ne s'appliquent qu'aux nouveaux élèves ou à ceux qui réentament un nouveau cycle complet d'études après le 1er juillet 1983.

2. a) Dans les Conservatoires royaux de musique le droit à la dispense s'exerce en même temps que le droit à la réinscription tel qu'il est fixé par le règlement intérieur des conservatoires.

b) Dans les autres établissements de l'enseignement artistique secondaire ou supérieur l'élève ou l'étudiant ne peut répéter une même année d'études ou suivre une année d'un niveau égal ou inférieur à celui des études accomplies antérieurement en Belgique. S'il répète plus d'une année d'études il perd définitivement le droit à la dispense.

## Procédure d'octroi.

Cette dispense est accordée par le Ministre ou son délégué sur base d'un dossier qui lui est soumis selon la formule dont le modèle est repris à l'annexe n° .. et qui est obligatoirement adressée à l'Administration de l'enseignement artistique, avant le 15 novembre 1983.

Tout dossier incomplet ou introduit après la date fixée ci-avant sera refusé.

En cas d'inscription tardive, un délai maximum d'un mois est toutefois accordé pour introduire une demande de dispense.

Les exemptions et les dispenses qui précèdent s'entendent bien entendu sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 4 octobre 1957 fixant le droit d'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement artistique de l'Etat, tel qu'il a été modifié.

le paiement du minerval soit plus échelonné dans le temps. C'est ainsi que le premier paiement avant le 15 décembre pourra n'atteindre que 25 % du minerval exigé et que les paiements pourront être étalés.

Dans ces cas cependant, au dossier de l'élève ou de l'étudiant sera jointe, signée par le chef de famille, une reconnaissance de dette précisant les modalités de paiement du solde dû. Aucun remboursement du minerval payé ne sera admis même si l'élève ou l'étudiant abandonne les études pour lesquelles ce minerval est exigé.

## B. Documents à fournir.

Les pouvoirs organisateurs transmettront dans les plus brefs délais et au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours :

1° un tableau (selon le modèle en annexe) reprenant la liste de tous les élèves ou étudiants réguliers étrangers qui en 1980-1981 fréquentent leur établissement (que les parents de ces élèves soient ou non domiciliés en Belgique). (Annexe III).

En regard du nom des élèves ou étudiants susceptibles d'obtenir soit une dispense soit une exemption de paiement du minerval, devra figurer outre la nationalité, le cas invoqué sous la forme du numéro correspondant à telle ou telle exemption ou dispense.

*Remarque importante* : Tous les établissements sont tenus d'envoyer le tableau même s'ils ne sont fréquentés par aucun élève ou étudiant étranger. En l'absence de ces derniers, le mot « néant » renseignera l'Administration.

Le Ministre de l'Enseignement  
de la Communauté française,

R. Urbain.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. Bertouille.

*Montant du minerval prévu pour les étudiants étrangers,*

1. Enseignement supérieur artistique du 3e degré .. F	37 215	3. Pour les élèves inscrits dans les Conservatoires royaux en qualité d'élèves libres (à condition qu'aucun cours parallèle ne soit suivi) . . . . . F	12 311
2. Enseignement artistique supérieur des autres degrés :		4. Enseignement artistique secondaire :	
a) arts monumentaux, sculptures, vitrail . . . . . F	27 912	a) sections métiers d'art . . . . . F	15 329
b) autres sections y compris les Conservatoires royaux de musique (pour les élèves réguliers) et l'enseignement supérieur artistique de type court . . . . . F	24 622	b) autres sections . . . . . F	14 245

*Liste des pays en voie de développement*

Afrique	Amérique	Asie	Océanie
Algérie	Argentine	Abu Dhabi	Fidji
Angola	Bahamas	Afghanistan	Kiribati
Benin	Barbade	Arabie-Saoudite	Nauru
Botswana	Bolivie	Bahreïn	Papouasie
Burundi	B Brésil	Bangladesh	Nouvelle Guinée
Cameroun	Chili	Bhoutan	Salomon
Cap Vert	Colombie	Birmanie	Samoa Occ.
Centr'Afrique	Costarica	Brunei	Tonga
Comores	Cuba	Chine (Rép. Pop.)	Tuvau
Congo	Dominique	Corée	Vanuati
Cote Ivoire	Dominicaine Rép.	Emirats Arabes Unis	Vanuatu
Djibouti	El Salvador	Inde	
Egypte	Equateur	Indonésie	
Ethiopie	Grenade	Irak	
Gabon	Guatemala	Iran	
Gambie	Guyane	Israël	
Ghana	Haiti	Jordanie	
Guinée	Honduras	Kampuchéa	
Guinée Bissau	Jamaïque	Koweït	
Guinée Equat.	Sainte-Lucie	Laos	
Haute Volta	Mexique	Liban	
Kenya	Nicaragua	Malaisie	
Lesotho	Panama	Maldives	
Libéria	Paraguay	Népal	
Libye	Pérou	Oman	
Madagascar	Surinam	Pakistan	
Malawi	Trinité & Tobago	Philippines	
Mali	Uruguay	Qatar	
Maroc	Venezuela	Singapour	
Maurice	Saint-Vincent	Srilanka	
Mauritanie		Syrie	
Mozambique		Taiwan	
Niger		Thaïlande	
Nigéria		Vietnam (Rép. Soc.)	
Ouganda		Yemen	
Rwanda		Yemen Démoc.	
Sao Tomé & Principe			
Senegal			
Seychelles			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Swaziland			
Tanzanie			

Afrique	Amérique	Asie	Océanie
—	—	—	—
Tchad Togo Tunisie Zaire Zambie Zimbabwe			

## Demande de dispense de paiement du minerval

Année scolaire 1983-1984

Cachet de l'établissement

## 1. Nom :

Prénoms :

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

Date d'arrivée en Belgique (jour, mois, année) :

## 2. Résidence effective des parents :

## 3. Bourse d'études éventuellement perçue pour 1982-1983.

— Nom de l'organisme boursier :

— Montant trimestriel alloué :

## 4. Documents à joindre obligatoirement à la demande :

- a) photocopie recto/verso de la carte d'identité ou, dans l'unique cas où ladite carte n'aurait pas encore pu être établie, photocopie de l'attestation d'immatriculation.  
Le passeport ne sera pas accepté;
- b) photocopie des attestations justifiant toutes les années d'études effectuées depuis (et y compris) l'année terminale du cycle secondaire;
- c) dans l'unique cas où le demandeur perçoit une bourse d'études : attestation délivrée par l'organisme boursier précisant le montant de la bourse allouée et l'année scolaire concernée.

## Annexe III

## Minerval pour l'année 1983-1984

## Liste des élèves ou étudiants étrangers

## Nom de l'établissement

Nom et prénom	Nationalité	Exemption ou dispense demandée	Raison invoquée
—	—	—	—
M.	française	oui	E 1° (I)
Mlle	marocaine	non	—
M.	luxembourgeoise	oui	E 3° (I)
M.	japonnaise	oui	D 2° (I)
Mlle	suédoise	oui	E 6° (I)
M.	espagnole	non	—
M.	zaïroise	oui	D 1° (I)

Date :

Signature du chef d'établissement :

(I) E = exemption.  
D = dispense.